

Numéro	DL250528-POP01	
Nature de l'acte	Délibération	
Matière	Finances locales - Divers	
Objet	Révision des tarifs des concessions des cimetières et avis sur le montant de la vacation funéraire	

VILLE D'ILLKIRCH-GRAFFENSTADEN

Extrait du registre des délibérations Conseil Municipal du 28 mai 2025 à la salle des fêtes municipale

L'an deux mil vingt-cinq le vingt-huit mai à 19 heures, le Conseil Municipal s'est réuni à la salle des fêtes municipale - en session ordinaire - sur convocation et sous la présidence de Monsieur Thibaud PHILIPPS, Maire.

Etaient présents :

PHILIPPS Thibaud, Maire, SAIDANI Lamjad, SEIGNEUR Sylvie, SCHEUER Serge, HERR Isabelle, RICHARD Yvon, HAAS Philippe, Adjoint, PFISTER Luc, KIRCHER Jean-Louis, STEINHART André, KIEHL Fabrice, HEIM Valérie, MASSÉ-GRIESS Dominique, DIDELOT Sandra, HERBEAULT Cédric, DABYSING Davina, RINKEL Marie, BACHMANN Emmanuel, MAGDELAINE Séverine, GENDRAULT Pascale, LEVY Thomas, RIMLINGER Barbara, FRUH Marie-Josée, CARTELLI Olivier, Conseillers

Etaient absents :

- Madame DREYFUS Elisabeth ayant donné procuration à Madame SEIGNEUR Sylvie
- Monsieur KOUJIL Ahmed ayant donné procuration à Monsieur SAIDANI Lamjad
- Madame COMBET-ZILL Marie ayant donné procuration à Monsieur SCHEUER Serge
- Madame GALLER Lisa ayant donné procuration à Monsieur KIRCHER Jean-Louis
- Monsieur FRUH Hervé ayant donné procuration à Monsieur RICHARD Yvon
- Madame CLAUS Stéphanie ayant donné procuration à Madame MASSÉ-GRIESS Dominique
- Monsieur FROEHLI Claude ayant donné procuration à Monsieur CARTELLI Olivier
- Madame CASTELLON Martine ayant donné procuration à Monsieur BACHMANN Emmanuel
- Madame LONGECHAL Béatrice ayant donné procuration à Madame MAGDELAINE Séverine
- Monsieur STROH Nicolas ayant donné procuration à Monsieur KIEHL Fabrice
- Monsieur BEAUJEU Rémy

Secrétaire de séance : Monsieur Alexandre VINCENT-BEAUME
Directeur Général des Services

Nombre de conseillers présents :	24
Nombre de conseillers votants :	34
Date de convocation et affichage :	22 mai 2025
Date de publication délibération :	6 juin 2025
Date de transmission au Contrôle de Légalité :	6 juin 2025

Accusé de réception en préfecture
067-216702183-20250528-DL250528-POP01-DE
Date de réception préfecture : 06/06/2025

Numéro	DL250528-POP01	1/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

II. FINANCES

5. RÉVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS DES CIMETIÈRES ET AVIS SUR LE MONTANT DE LA VACATION FUNÉRAIRE

Par une délibération en date du 29 mars 1996, le Conseil municipal a fixé les tarifs des concessions du cimetière communal au 1^{er} avril 1996.

Par une délibération en date du 22 novembre 2001, le Conseil municipal a converti ces tarifs en euros au 1^{er} janvier 2002.

La délibération du 29 mars 1996 ne prévoyait pas de tarifs pour les tombes de triple largeur. Or, il existe une dizaine de concessions de tombes de triple largeur (3,80 m x 2 m) sur le cimetière communal et un certain nombre d'entre elles étaient renouvelables en 2002. Il a donc été proposé au Conseil municipal de fixer les tarifs de ces concessions en euros à compter du 1^{er} janvier 2002, par une délibération du 13 décembre 2001.

Les tarifs n'ont pas été revalorisés depuis la délibération du 29 mars 1996 fixant les tarifs du cimetière communal au 1^{er} avril 1996.

Par ailleurs, un nouveau cimetière « Baggersee » a été créé afin de pouvoir proposer de nouvelles offres en matière d'inhumation.

Il est proposé, par conséquent, d'appliquer dans les deux cimetières communaux (central et Baggersee), les nouveaux tarifs relatifs aux concessions funéraires à compter du 1^{er} juillet 2025 :

Tarifs des prestations	
Désignation	Tarifs
Acquisition concessions de terrain pour les défunts habitant la commune ou étant décédés sur la commune	
15 ans	
Tombe enfant ou urne (1m²)	80 €
Tombe adulte (2m²)	160 €
Tombe double largeur (4m²)	360 €
Niche à urnes (1m²)	120 €
Cavurne	80 €
Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	80 €

Numéro	DL250528-POP01	2/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

30 ans	
- Tombe enfant ou urne (1m²)	81 €
- Tombe adulte (2m²)	161 €
- Tombe double largeur (4m²)	361 €
- Niche à urnes (1m²)	121 €
- Caverne	81 €
- Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	81 €
Acquisition concessions de terrain pour les défunts n'habitant pas la commune ou n'étant pas décédés sur la commune (sur dérogation du Maire)	
15 ans	
- Tombe enfant ou urne (1m²)	80 €
- Tombe adulte (2m²)	160 €
- Tombe double largeur (4m²)	360 €
- Niche à urnes (1m²)	120 €
- Caverne	80 €
- Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	80 €
30 ans	
- Tombe enfant ou urne (1m²)	160€
- Tombe adulte (2m²)	320 €
- Tombe double largeur (4m²)	720 €
- Niche à urnes (1m²)	240 €
- Caverne	160 €
- Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	160 €
Renouvellement concessions de terrain	
15 ans	
- Tombe enfant ou urne (1m²)	80 €
- Tombe adulte (2m²)	160 €
- Tombe double largeur (4m²)	360 €
- Tombe triple largeur (6m²)	510 €
- Niche à urnes (1m²)	120 €
- Caverne	80 €
- Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	80 €

Numéro	DL250528-POP01	3/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

30 ans	
- Tombe enfant ou urne (1m²)	160€
- Tombe adulte (2m²)	320 €
- Tombe double largeur (4m²)	720 €
- Tombe triple largeur (6m²)	1260 €
- Niche à urnes (1m²)	240 €
- Caverne	160 €
- Forêt sanctuaire (maximum 2 urnes)	160 €

Jardin du souvenir	
Taxe de dispersion des cendres	Gratuit

Monuments funéraires	
Droit de dépôt provisoire	1 €
Droits de dépôts funéraires par mois après le 6 ^{ème} mois de dépôt	40 €

• **Avis sur le montant de la vacation funéraire proposé par le Maire**

Redevance de Police	
Vacation de surveillance des opérations des fonctionnaires de la police nationale	20 € (montant proposé par le Maire)

Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins (article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales).

Lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent également sous la responsabilité du chef de circonscription, par les mêmes agents lorsqu'elles ne peuvent être réalisées sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille.

Ces fonctionnaires peuvent, par ailleurs, assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès.

Numéro	DL250528-POP01	4/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, *« les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 € ».*

Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacations sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité qui précise que *« les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur ».*

Monsieur le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 20 €.

Le Conseil municipal est invité à émettre son avis sur le montant de la vacation funéraire proposé par le Maire.

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L.2223-13 relatif aux concessions dans les cimetières, l'article L.2223-14 relatif aux types de concession, les articles L.2223-15 et R.2223-11 relatifs à la tarification des concessions, l'article R. 2213-29 relatif au dépôt temporaire des cercueils, les articles L. 2213-14 et L. 2213-15 relatifs aux opérations de surveillance et les articles L. 2541-12, L.2542-1 et L. 2542-14 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 29 mars 1996 fixant les tarifs des concessions du cimetière communal au 1^{er} avril 1996 ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 22 novembre 2001 fixant les tarifs des concessions du cimetière communal en euros ;
- VU** la délibération du Conseil municipal du 13 décembre 2001 fixant les tarifs des concessions des tombes de triple largeur du cimetière communal en euros ;
- VU** la présentation en Commission Développement Durable, Développement Economique et Urbanisme en date du 12 mai 2025, du nouveau règlement du cimetière et le projet de délibération fixant les nouveaux tarifs ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2223-13 du code général des collectivités territoriales, *« Lorsque l'étendue des cimetières le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder leur sépulture et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il peut être également concédé des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière » ;*

Numéro	DL250528-POP01	5/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

CONSIDERANT que les communes peuvent accorder dans leurs cimetières, des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentenaires, cinquantenaires et perpétuelles, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble de ces catégories ;

CONSIDERANT que les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement ;

CONSIDERANT que des tarifs différenciés pour chaque catégorie de concessions peuvent être fixés par le Conseil municipal ;

CONSIDERANT que ces tarifs peuvent, dans chaque classe, être progressifs, suivant l'étendue de la surface concédée, pour la partie de cette surface qui excède 2 mètres carrés ;

CONSIDERANT l'achèvement du nouveau cimetière du Baggersee ;

CONSIDERANT que les tarifs des concessions funéraires n'ont pas été revalorisés depuis la délibération du 29 mars 1996 fixant les tarifs du cimetière communal au 1^{er} avril 1996 ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à la révision des tarifs des différentes concessions des cimetières ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales, afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;

CONSIDERANT que lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, les opérations de fermeture et de scellement du cercueil s'effectuent également sous la responsabilité du chef de circonscription par les mêmes agents lorsqu'elles ne peuvent être réalisées sous la responsabilité de l'opérateur funéraire, en présence d'un membre de la famille ;

CONSIDERANT que ces fonctionnaires peuvent, par ailleurs, assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès ;

Numéro	DL250528-POP01	6/6
Matière	7.10 Finances locales - Divers	

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L. 2213-15 du code général des collectivités territoriales, « *les opérations de surveillance mentionnées au premier alinéa de l'article L. 2213-14 donnent seules droit à des vacations dont le montant, fixé par le maire après avis du conseil municipal, est compris entre 20 € et 25 €* » ;

CONSIDERANT que le Maire propose de fixer la vacation funéraire à 20 € ;

CONSIDERANT que le Conseil municipal est invité à émettre son avis sur le montant de la vacation funéraire proposé par le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de fixer les nouveaux tarifs des concessions funéraires à compter du 1^{er} juillet 2025, tels que présentés ci-dessus ;

DIT que les recettes des concessions iront intégralement au budget communal ;

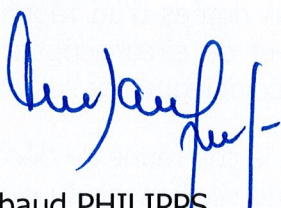
EMET un avis favorable à la fixation à 20 € des vacations funéraires effectuées par les fonctionnaires de la police nationale assurant la surveillance des opérations mentionnées à l'article L. 2213-14 du code général des collectivités territoriales ;

CHARGE le Maire de procéder à l'ensemble des démarches administratives et financières rendues ainsi nécessaires.

Adoptée à l'unanimité

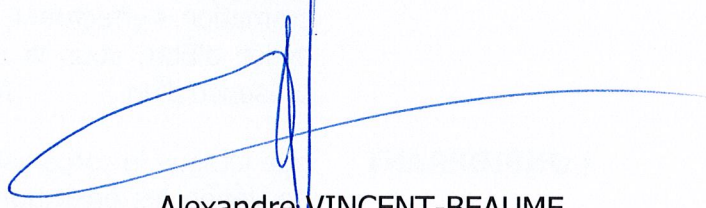
Pour extrait conforme

Le Maire



Thibaud PHILIPPS

Le secrétaire de séance



Alexandre VINCENT-BEAUME

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal administratif de Strasbourg sis 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 Strasbourg Cedex, ou via l'application « Télérecours » sur le site internet <https://www.telerecours.fr> (articles R.414-1 et R. 414-2 du code de justice administrative) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.